



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Société COGECAB

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.3.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	7
Article 1.5.1. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.2. Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.6. Absence de garanties financières.....	8
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	8
Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	9
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.2.1. Cheminée et conduits.....	13
Article 3.2.2.2. Procédure.....	13
3.2.2.2.1 Entretien et surveillance.....	14
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques.....	14
Article 3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants atmosphériques rejetés.....	15
CHAPITRE 3.3 Mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique.....	15
Article 3.3.1. Mesures retenues.....	15
Article 3.3.2. période d'application des mesures d'urgence.....	16
Article 3.3.3. bilan des mesures mises en œuvre.....	16
Article 3.3.4. persistance.....	16
CHAPITRE 3.4 Quotas co2.....	16
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. Dispositif de disconnexion ou système équivalent.....	17
Article 4.1.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	17
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	19
Article 4.3.7. rejet des eaux Industrielles.....	19
Article 4.3.8. Rejet des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.9.1. Dispositif de traitement adapté.....	20
Article 4.3.9.2. Valeurs limites de rejet.....	20
TITRE 5 - Déchets produits.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21

Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	22
CHAPITRE 5.2 Epannage.....	22
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	22
Article 6.1.1. Identification des produits.....	22
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	22
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	23
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	23
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	23
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	23
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	23
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	23
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	23
Article 7.1.1. Aménagements.....	23
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	24
Article 7.2.1. Les zones d'émergence.....	24
Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	24
Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	24
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	24
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	25
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	25
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	25
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	25
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	25
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	25
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	25
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	25
Article 8.1.7. Plan d'opération interne.....	26
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	26
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	26
Article 8.2.2. Aires de chargement et de déchargement.....	26
Article 8.2.3. Stockages.....	26
Article 8.2.4. Intervention des services de secours.....	26
Article 8.2.4.1. Accessibilité.....	26
Article 8.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	27
Article 8.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	27
Article 8.2.4.4. Mise en station des échelles.....	27
Article 8.2.4.5. Abolissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	27
Article 8.2.5. Désenfumage.....	27
Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
CHAPITRE 8.3 Dispositifs de prévention des accidents.....	28
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
Article 8.3.2. Surveillance et conditions de stockage.....	28
Article 8.3.3. Installations électriques.....	29
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	29
Article 8.3.5. Charges électrostatiques.....	29
Article 8.3.6. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	29
Article 8.3.7. Protection contre la foudre.....	29

CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	30
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	30
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	31
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	31
Article 8.5.2. Travaux.....	31
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	32
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	32
CHAPITRE 9.1 Efficacité énergétique.....	32
CHAPITRE 9.2 Installation de combustion.....	33
Article 9.2.1. Conception des installations.....	33
Article 9.2.2. Dispositifs de sécurité.....	33
Article 9.2.3. Consignes d'exploitation.....	33
Article 9.2.4. Surveillance des installations.....	34
Article 9.2.5. Entretien et Maintenance.....	34
CHAPITRE 9.3 Cogénération et réseaux.....	34
Article 9.3.1. Prévention des risques de surpression sur le réseau eau.....	34
Article 9.3.2. Prévention des risques de surpression sur le réseau vapeur.....	35
Article 9.3.3. Prévention des risques turbine vapeur.....	35
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	35
CHAPITRE 10.1 Programme d'autosurveillance.....	35
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	35
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	35
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	36
Article 10.2.1. Normes de référence.....	36
Article 10.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 10.2.2.1. Contrôle et fiabilité des appareils de mesure en continu.....	37
Article 10.2.2.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	37
10.2.2.2.1 Mesures en continu.....	37
10.2.2.2.2 Mesures discontinues.....	38
10.2.2.2.3 Mesures comparatives.....	38
Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	38
Article 10.2.4. Autosurveillance des effluents industriels.....	38
Article 10.2.5. Autosurveillance des eaux pluviales.....	38
Article 10.2.6. Auto surveillance des déchets.....	39
Article 10.2.7. Autosurveillance des niveaux sonores.....	39
Article 10.2.8. Bilan environnement annuel.....	39
CHAPITRE 10.3 surveillance des effets sur la nappe.....	39
CHAPITRE 10.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	39
Article 10.4.1. Actions correctives.....	39
Article 10.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	40
Article 10.4.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	40
Article 10.4.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	40
Article 10.4.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	40
CHAPITRE 10.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	40
Article 10.5.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection / Echéances.....	40
TITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES.....	40
Article 11.1.1. Droits des tiers.....	40
Article 11.1.2. Caducité.....	41
Article 11.1.3. Exécution.....	41



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**INSTALLATIONS CLASSÉES
N° 2017-A-112-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation unique
d'exploiter une unité de cogénération vapeur utilisant du combustible biomasse
sur le territoire de la commune de Pomacle
– société COGECAB –**

Le Préfet du département de la Marne

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- Vu** la demande présentée le 16 décembre 2016 complétée le 27 juin 2017 par la société FICAP dont le siège social est situé 9 Rue André Pingat à Reims (51100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de granulation de bois sur le territoire de la commune de Pomacle ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 20 mars 2017 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 24 avril 2017 au 29 mai 2017 inclus sur le territoire de la commune de Pomacle ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 7 avril 2017 et du 28 avril 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fresne-les-Reims, Bazancourt, Isles-sur-Suippes, Witry -les-Reims et de la communauté d'agglomération du Grand Reims ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 février 2017 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 05 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 21 septembre 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Vu l'accord de l'inspection des installations classées de les prendre en compte ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COGECAB dont le siège social est situé 9 Rue André PINGAT à Reims est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pomacle (51110), Pôle Agro-industriel, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Description des activités Volume autorisé
2910-B	Installation de combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	A	Chaudière biomasse de 49,9 MW Le biocombustible HPCI étant un mélange des différents composés de matière forestière / déchets végétaux / matière agricole / déchets de bois de récupération classe A / déchets végétaux / déchets de liège.
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, étant pour les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite inférieur à 250 tonnes.	NC	Stockage de FOD pour démarrage du brûleur Volume de la cuve : 30 m ³ Cuve enterrée double peau avec détection de fuite Total de FOD = 25 tonnes

A (autorisation), NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-Dit
Pomacle	ZC 9 – En partie	Boucher Lambert

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie totale du site s'élève à 10 000 m².

Les installations sont composées :

- d'une installation de stockage temporaire de plaquettes de bois de 140 m³,
- d'un ensemble de production de vapeur comprenant notamment un équipement de chauffe (lieu de la combustion) et une chaudière à tubes d'eau de 49,9 MW,
- une turbine vapeur permettant de produire à la fois de l'eau chaude à 90 °C, via un échangeur eau/vapeur, de la vapeur à 16 bars et 206 °C et de l'électricité,
- d'un aérocondenseur,
- une installation de traitement des rejets atmosphériques composé d'un filtre multicyclone en premier étage, d'un filtre à manche en second étage et d'un traitement chimique à l'urée pour la réduction des émissions d'oxydes d'azote.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques 2910 de la nomenclature des installations classées.

Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 686,1 édité en août 2017, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 121 946 € selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objectifs pris en compte	Quantité maximale retenue pour le calcul
Élimination des matières présentes	Déchets dangereux : 30 tonnes Déchets non dangereux : 30 tonnes Déchets inertes : 30 tonnes Une cuve de 30 m ³ à inalter
Interdiction d'accès	2 entrées, clôture existante, 400 m de périmètre
Surveillance des effets sur l'environnement	Implantation de 3 piézomètres
Diagnostic de sols	Superficie de 1 ha

Article 1.5.2. *Établissement des garanties financières*

Dès la mise en exploitation de ses installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.3. *Renouvellement des garanties financières*

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. *Actualisation des garanties financières*

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP 01 publié ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5. *Modification du montant des garanties financières*

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.6. *Absence de garanties financières*

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7. *Appel des garanties financières*

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.8. *Levée de l'obligation de garanties financières*

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. *Porter à connaissance*

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage d'activités économiques ou industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
7/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
26/08/13	Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Un aménagement paysager est réalisé de manière à intégrer au mieux l'installation dans son environnement. Au besoin, des arbres à haute tiges sont plantés.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
- Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, urée etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Article 3.2.2.1. Cheminée et conduits

Le rejet des gaz résiduels de l'installation de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures liées à la surveillance des émissions polluantes.

Un dépoussiérage des fumées en sortie de chaudière est effectué par un multicyclone suivi d'un filtre à manche.

Un dispositif de traitement à l'urée permet le traitement des oxydes d'azote présents dans les rejets atmosphériques de l'installation de combustion.

Les conduits sont équipés de dispositifs permettant de mesurer les teneurs en poussière des rejets en continu.

Les caractéristiques de la cheminée sont les suivantes :

Hauteur (en m)	Diamètre du conduit (en m)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
40	1,5	8

Article 3.2.2.2. Procédure

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants. Les durées de dysfonctionnement font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à l'inspection des installations classées deux fois par an.

L'exploitant peut présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

3.2.2.2.1 Entretien et surveillance

Les mesures suivantes sont prises pour assurer un fonctionnement optimal du filtre à manche :

- système de décolmatage périodique et évacuation des poussières,
- Alarme de niveau haut en cas de défaillance d'évacuation des cendres avec mise à l'arrêt de la chaudière,
- régulation de la température des fumées dans chaque cellule,
- Mesure de la température d'entrée des filtres à manche,
- By-pass du filtre à manche en cas de température trop basse au démarrage
- By-pass du filtre à manche en cas de température haute couplé à un arrêt automatique de la chaudière et de l'alimentation en combustible,
- Extinction par colonne sèche avec vanne de commande manuelle.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émissions (V.L.E.) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants (by pass compris).

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

	Concentration Moyenne en mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	180
Oxydes d'azote (NO+NO ₂) en équivalent NO ₂	400
Poussières	20
CO	200
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) exprimés en carbone total	50
HAP	0,01
Somme Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1
Plomb (Pb) et ses composés	1
HCL	10
HF	5
NH ₃	5
Dioxines	1.10 ⁻⁷

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées suivantes :

- gaz sec,
- température 273°K,
- pression 101,3 kPa,
- 6 % de O₂

Les conditions de conformité aux rejets sont précisées aux articles 10.2.2.2 et 10.2.2.2.1.

Article 3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants atmosphériques rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux moyens de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux	
	Horaire (kg/h)	Annuel (t/an)
temps de fonctionnement prévisionnel j/an	334	
débit mesuré ramené au % O ₂ de référence (*)	65 000 m ³ /h	
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	13	104
Oxydes d'azote (NO+NO ₂) en équivalent NO ₂	26	208
Poussières	1,95	15,6
CO	13	104
HAP	0,0006	0,0052
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) exprimés en carbone total	3,25	26
Somme Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	1,3	10
HCL	0,65	5,2
HF	0,325	2,6
NH ₃	0,325	2,65,2
Dioxines	6,5.10 ⁻⁹	5,2.10 ⁻⁸

(*) le débit correspond à un débit moyen représentatif du fonctionnement des installations, débit ramené au % O₂ de référence selon le combustible.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec à % O₂ de référence selon le combustible
- température : 273° K
- pression : 101,3 kPa

CHAPITRE 3.3 MESURES D'URGENCE EN CAS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.3.1. Mesures retenues

En cas de déclenchement des seuils d'alerte PM₁₀ et SO₂ prévus par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution:

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut ou toute dérive constatée le cas échéant,
- stabiliser les procédés et/ou les installations, en évitant notamment les phases transitoires d'arrêt, démarrage, réglage, afin de minimiser les rejets des poussières,
- s'assurer de l'adéquation entre les besoins du réseau et le nombre d'appareils en service pour ajuster ce dernier à chaque fois que cela est possible,
- reporter les opérations de maintenance génératrices de poussières,
- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, manipulation produits pulvérulents, balayage, chantiers générateurs de poussières, etc.) et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles (arrosage,...),

- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte à l'impact de l'activité industrielle du site,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.3.2. période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3.1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.3.3. bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article 3.3.4. persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

CHAPITRE 3.4 QUOTAS CO2

L'exploitant transmet au Préfet, avec une copie à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, au plus tard 1 mois avant la date de mise en service des installations un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre conforme aux exigences du règlement européen n°601/2012 du 21 juin 2012.

Il procède aux opérations de surveillance, déclaration des émissions de gaz à effet de serre et restitution des quotas d'émissions correspondants, prévues aux articles R229-20 et R229-21 du Code de l'Environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Consommation annuelle en m³/an
Réseau d'adduction communal	Domestique	Réseau d'adduction de	300 m ³ /an

		Pomacle	
Eau souterraine	Industriel (appoint chaudière)	Forage en nappe FICAP	48 m ³ /jour soit 16 000 m ³ /an

L'installation est équipée d'une unité de traitement assurant le traitement des eaux de purge et des condensats. L'eau traitée est réinjectée dans le circuit vapeur de la société FICAP pour le séchage de la matière.

Article 4.1.2. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Une convention d'usage de l'eau de forage est établie avec la société FICAP sur l'emprise de laquelle est implanté de puits de prélèvement des eaux souterraines.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation	Milieu récepteur
Effluents industriels	Lavage des installations		Évacuation en qualité de déchets – pas de rejet in situ
	Purge de chaudière et condensats	Neutralisation environ 10 000 m ³ /an	Valorisation au sein de l'établissement FICAP
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	de voirie + ruissellement sur les stocks	Transit par décanteur et séparateur d'hydrocarbures	Bassin de rétention de 530 m ³ puis bassin d'infiltration de 320 m ³
Eaux pluviales non polluées	Toitures des bâtiments		bassin d'infiltration de 320 m ³

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des dispositifs de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7. rejet des eaux Industrielles

L'établissement n'est pas autorisé à rejeter des eaux industrielles.

Les eaux de purge et les condensats sont traités avant d'être dirigées, vers l'établissement FICAP en vue d'être réutilisées pour leurs besoins en eau industrielle.

Elles sont stockées avant transfert dans un bassin de neutralisation équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures.

Avant transfert, les effluents respectent les valeurs limites ci-dessous, en moyenne journalière. Le transfert d'effluents non-conforme est interdit. L'exploitant établi dans une consigne les mesures à prendre en cas de non-conformité.

Paramètre	Concentration instantanée en mg/l
MES	30
DCO	125
Azote global	30
Phosphore total	10
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénols	0,3
Fluor et ses composés	30
Cyanures	0,1
AOX	0,5
Métaux totaux	15
Arsenic et composés	0,1
Plomb et composés	0,1
Cadmium et composés	0,05
Mercurure et composés	0,02
Nickel et composés	0,5
Cuivre dissous	0,5
Chrome dissous	0,5 dont 0,1 pour le Cr6 et ses composés
Zinc dissous	1

Le volume annuel d'eau ainsi collectée et transférée vers FICAP est comptabilisé.

L'infiltration des effluents industriels (eau de purge et condensats notamment) est interdite.

Article 4.3.8. Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9.1. Dispositif de traitement adapté

Les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées hors toitures sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées. Ces eaux transitent au besoin par un dispositif de traitement visant à limiter l'entraînement de pollution vers les eaux souterraines.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence définie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

Article 4.3.9.2. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent en sortie de dispositif de traitement, en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales et avant tout mélange avec les eaux pluviales de toiture. Elles s'appliquent aux résultats obtenus sur un effluent prélevé avant mélange avec les eaux pluviales de toitures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration instantanée en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	10
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits (refus de tri notamment), entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités précisées à l'article 5.1.7.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Quantité maximale présente sur site	Niveau de gestion
Cendres sous chaudière	10.01.01	Deux bennes fermées de 15 m ³	Valorisation sauf impossibilité démontrée

Résidus d'épuration des fumées	10.02.08	Résidus multicyclone : un silo de 85 m ³ Résidus filtre à manche : un silo de 30 m ³	Valorisation sauf impossibilité démontrée
Cartons / papiers	15 01 01	1 t	Valorisation matière
Métal	20 01 40	/	Valorisation matière
Emballages plastiques	15 01 02	1 t	Valorisation matière
Absorbants huileux	15 02 02*	2 * 220 1	Valorisation énergétique
Huiles usagées	13 01 11*	2 * 220 1	Régénération
Eaux hydrobarburées	13 05 07*	Pas de stockage	élimination
Déchets verts	20 02 01	Pas de stockage	Compostage
Déchets de bureaux non dangereux	20 03 01	/	Tri

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

L'exploitant examine l'opportunité technique et environnementale de procéder à l'épandage des cendres sous foyer de son installation sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport faisant état de cet examen et, au besoin, un plan d'épandage, sont remis à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.
- S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Les zones d'émergence

Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit des bureaux de FICAP, Chamtor et ARD.

Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations, évalués sur la base du niveau fractile L50, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit, évalués sur la base du niveau fractile L50, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

En cas de gêne mise en évidence en zone à émergence réglementée, une étude de bruit répondant aux objectifs de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 devra être diligentée dans les plus brefs délais. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

Le plan annexé au présent arrêté identifie les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 10.2.7.

Le niveau sonore des équipements extérieurs est limité à 85 dB(A).

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones abritant le procédé d'extrusion ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des zones identifiées à risque incendie au sens du présent arrêté. Ces zones sont aménagées en cohérence avec les résultats de l'étude de danger et selon le plan présenté en annexe 1.

Les zones de stockage de matériaux combustibles sont matérialisées au sol.

Un plan général des stockages établi en cohérence avec le résultat de l'étude de danger est maintenu disponible en toute circonstance et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse au sein de l'établissement est limitée à 30 km/h.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.7. Plan d'opération interne

Un POI est mis en place afin d'organiser la gestion des sinistres et les premières mesures de sécurité à mettre en place, en prenant en compte les particularités techniques et / ou organisationnelles pouvant impacter l'établissement FICAP voisin. Les conventions d'accès aux moyens de secours y sont également précisées.

Ce plan est porté à la connaissance de la société FICAP pour les parties pouvant la concerner.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les locaux abritant la chaufferie biomasse et l'installation de cogénération présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Article 8.2.2. Aires de chargement et de déchargement

Aucune aire de chargement / déchargement de matières susceptibles de générer des poussières n'est aménagée à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.2.3. Stockages

Les stockages de combustibles (bois et fuel) sont constitués par :

- un silo de stockage tampon de plaquettes de bois de 140 m³
- une cuve enterrée de fuel avec détection de fuite de 30 m³.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

Article 8.2.4. Intervention des services de secours

Article 8.2.4.1. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur trois faces, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

La chaudière produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C est implantée conformément au plan présenté en annexe. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 8.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres (*4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie*) et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles](A conserver uniquement si la voie échelle est demandée (cf. paragraphe « mise en station des échelles) définies aux IV et V) et la voie engin.

Article 8.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.4.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.4.5. Abolissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.5. Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une détection incendie dans tous les locaux, reliée à un système de sécurité incendie (SSI) qui transmet l'alarme en interne au poste de contrôle (présence permanente) et à un centre de télésurveillance ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;

- d'un bassin de 120 m³ situé en dehors de la zone des flux thermiques de 5 kW/m². Le bassin est maintenu accessible en toutes circonstances. Il dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60m³/h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'une convention permettant l'utilisation des bassins de l'établissement FICAP en cas de nécessité ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif d'extinction incendie du filtre à manche par colonne sèche ;
- d'un dispositif de sprinklage de la turbine vapeur et de la chaudière.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie et notamment ceux susceptibles d'être utilisés par les pompiers, doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS de la Marne avant mise en service des installations.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Article 8.3.2. Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

Le temps de séjour des produits stockés est limité à 48 heures.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Article 8.3.3. Installations électriques

Sauf cas particuliers visés par les textes pris en application du code du travail (dont l'arrêté du 26/12/2011), la périodicité des vérifications est fixée à un an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3.5. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

Article 8.3.6. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.7. Protection contre la foudre

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les dispositions de la Section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 (dispositions relatives à la protection contre la foudre) sont applicables aux installations.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Un bassin tampon de 530 m³ permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction pour un volume de 338 m³ est aménagé en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales. Une vanne de sectionnement assure la séparation des deux équipements. Le bassin est géré de manière à assurer la disponibilité permanente des 338 m³ nécessaires au confinement des eaux d'extinction. Un indicateur de niveau est mis en place à cette fin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les installations sont exploitées sous la surveillance humaine permanente d'un personnel qualifié, nommément désigné par le responsable de l'établissement et à poste fixe. Il exerce sur le générateur de vapeur :

- la surveillance,
- la conduite,
- le maintien en bon état de propreté,
- et à la responsabilité de l'intervention immédiate sur les équipements de la chaufferie en cas de nécessité.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (préciser spécifiquement les locaux), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et au besoin affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- la procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de traitement des fumées.
- les consignes de nettoyage du silo précisant les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel chargé de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Tous les dix ans à compter de l'autorisation, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 9.2.1. Conception des installations

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.2.2. Dispositifs de sécurité

La régulation de la chaudière biomasse est réalisée par des automates et des systèmes dédiés. Elle disposera de toutes les sécurités inhérentes aux appareils de combustion :

- arrêt automatique d'alimentation en amont immédiat de la chaudière.
- dispositif coupe feu permettant d'assurer l'étanchéité entre le système de transfert du combustible et le réservoir de combustible. Son rôle principal est de constituer une barrière contre les « remontées de feu » vers la trémie depuis le foyer.
- la pression de l'air comburant, de l'air secondaire et du foyer sont régulés. En cas de dépassement du seuil bas de pression (et donc d'une mauvaise combustion), la chaudière est mise en sécurité : mise en route d'une alarme, arrêt impératif de l'alimentation HPCI, maintien de la ventilation secourue. Le maintien de la ventilation permet d'évacuer le CO qui serait produit en cas de mauvaise combustion
- Suivi de la température de combustion,
- Sprinklage (2 x 3 m³)
- Boucle de régulation de la dépression du circuit des fumées.
- Utilisation du FOD pour démarrage uniquement,
- Cuve enterrée double paroi avec détection de fuite en dehors du bâtiment,
- Canalisations basses double enveloppe de transfert du FOD,
- Balayage d'air en phase de démarrage et d'arrêt afin d'évacuer les gaz de combustion, géré par automate.
- Système performant de régulation de la combustion (par régulation du débit d'air de combustion, du débit de combustible) couplé à une mesure de l'oxygène et du CO, toutes deux reportées en salle de commande.

Article 9.2.3. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 9.2.4. Surveillance des installations

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 9.2.5. Entretien et Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, du générateur de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 9.3 COGÉNÉRATION ET RÉSEAUX

Article 9.3.1. Prévention des risques de surpression sur le réseau eau

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau des réseaux d'eau chaude alimentés par la cogénération.

- Thermostats et pressostats sur le circuit.
- Vérification périodique de l'état des tubes (contrôle équipements sous pression).

- Traitement de l'eau pour éviter la corrosion interne.
- Soupapes de sécurité.

Article 9.3.2. Prévention des risques de surpression sur le réseau vapeur

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau des réseaux de vapeur.

- Thermostats et pressostats sur le circuit,
- Event vapeur muni d'un silencieux,
- Ballon de vapeur avec séparateurs cycloniques,
- Soupape de sécurité sur le ballon de vapeur,
- Traitement de l'eau pour éviter la corrosion interne.

Article 9.3.3. Prévention des risques turbine vapeur

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau de la turbine vapeur :

- Turbine placée dans un bâtiment en béton,
- Régulation par automates,
- Soupapes de sécurité vapeur,
- Obturateur de sécurité et déclenchement,
- Soupapes de réglage à l'admission,
- Système de lubrification avec alarme sur défaut de pression huile,
- Système de sécurité et de régulation du groupe,
- Sprinklage (2 x 6 m³),
- Maintenance annuelle minimale.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés

exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. Normes de référence

L'échantillonnage et l'analyse de toutes substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite.

Article 10.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les contrôles portent sur les rejets de l'installation de combustion.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Considérant les résultats obtenus lors de cette première campagne de mesure, l'inspection des installations classées pourra proposer d'ajuster les valeurs limites aux données réelles d'émission en fonctionnement normal de l'installation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant réalise la mesure de concentration en continu des substances suivantes :

- dioxyde de soufre (SO₂) ;
- oxydes d'azote (NO_x) ;
- poussières totales ;
- monoxyde de carbone (CO) ;
- oxygène (O₂) ;
- température ;
- pression,
- teneur en vapeur d'eau ,
- débit des fumées.

Les concentrations dans les gaz résiduaux des substances ci-dessous sont mesurées une fois par an.

- COVNM,
- formaldéhyde,
- HAP et métaux,
- dioxines et furanes,
- HCl et
- HF

La concentration en NH₃ dans les gaz résiduaux est mesurée semestriellement.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 10.2.2.1. Contrôle et fiabilité des appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ;
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

Article 10.2.2.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émissions (V.L.E.) doit être apprécié en appliquant les dispositions de l'article suivant.

10.2.2.2.1 Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté,
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté,
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes de dysfonctionnement ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

La période de démarrage est réputée s'achever au moment où l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.

La période d'arrêt est réputée commencer au moment où s'achève l'approvisionnement en combustible après que l'installation a atteint le point de charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau ni d'énergie mécanique utilisable pour la charge mécanique.

Le seuil de charge retenu pour déterminer la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt est fixé à 70 %. Ceci correspond à un pourcentage fixe des puissances mécanique et thermique nominales de l'installation.

10.2.2.2.2 Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

10.2.2.2.3 Mesures comparatives

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants SO₂, NO_x, poussières, COV, HAP, CO, métaux, ammoniac par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les volumes d'eau souterraine distribués par la société FICAP à COGECAB sont relevés selon une fréquence hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4. Autosurveillance des effluents industriels

Les eaux industrielles sont traitées puis envoyées vers l'établissement FICAP.

Une analyse de l'ensemble des paramètres prévus à l'article 4.3.7 du présent arrêté est réalisée semestriellement.

Les paramètres pH et température sont mesurés en continu.

Les analyses de DCO sont faites 3 fois par jour.

Une synthèse des résultats faisant apparaître les éventuelles non-conformités et les mesures retenues, est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.5. Autosurveillance des eaux pluviales

Les fréquences de surveillance minimales suivantes sont respectées :

Paramètres	Eaux pluviales de voirie
Volume	Annuelle
Débit	Annuelle
PH	Annuelle
MES	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO ₅	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Article 10.2.6. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou conformément aux dispositions nationales (Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets). Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 10.2.7. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique, représentative de l'activité de la chaufferie, sera effectuée dans un délai de six mois à compter du démarrage de chaudière la biomasse puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 10.2.8. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

CHAPITRE 10.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LA NAPPE

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- un puits de contrôle situé en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation et les caractéristiques de ces puits, soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, sont déterminées sur la base d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an au moins (en périodes de hautes et basses eaux) et quotidiennement pendant une semaine après un éventuel incident notable (débordement de bac, fuite d'une canalisation, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Ces prélèvements conduisent à l'analyse des paramètres suivants :

- pH, température, conductivité ;
- BTEX ;
- HAP ;
- Hydrocarbures totaux.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 10.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.4.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 10.2 et 10.3, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats des mesures prévues à l'article 10.2.2 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. La transmission est faite, dans la mesure du possible, par voie informatique.

Article 10.4.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés 10 ans.

Article 10.4.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et 9.3 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.4.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du paragraphe 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 10.5.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection / Echéances

Articles	Contrôles à effectuer / mesures à prendre	Périodicité du contrôle
10.2.2	Première surveillance externe des polluants atmosphériques	6 mois puis tous les ans
10.2.7	Niveaux sonores	Sous 6 mois puis tous les 3 ans
10.2.2.1	Procédure QUAL 2 des appareils de surveillance en continu des rejets atmosphériques	6 mois

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.5	Notification de changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.4	Plan de surveillance des émissions – Quotas CO2	1 mois avant mise en service
5.2	P 2tude agronomique et plan d'épandage	12 mois à compter de la notification
10.3	Résultats de la surveillance des émissions, atmosphériques	Sous un mois après réception des résultats

TITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.1.1. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 11.1.2. Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 11.1.3. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Pomacle qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société COGECAB, dont le siège social est situé 9 Rue André PINGAT à Reims.

Monsieur le maire de Pomacle procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

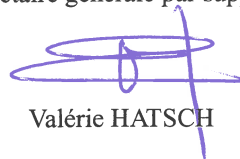
Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Pomacle, soit à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

27 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance



Valérie HATSCH

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

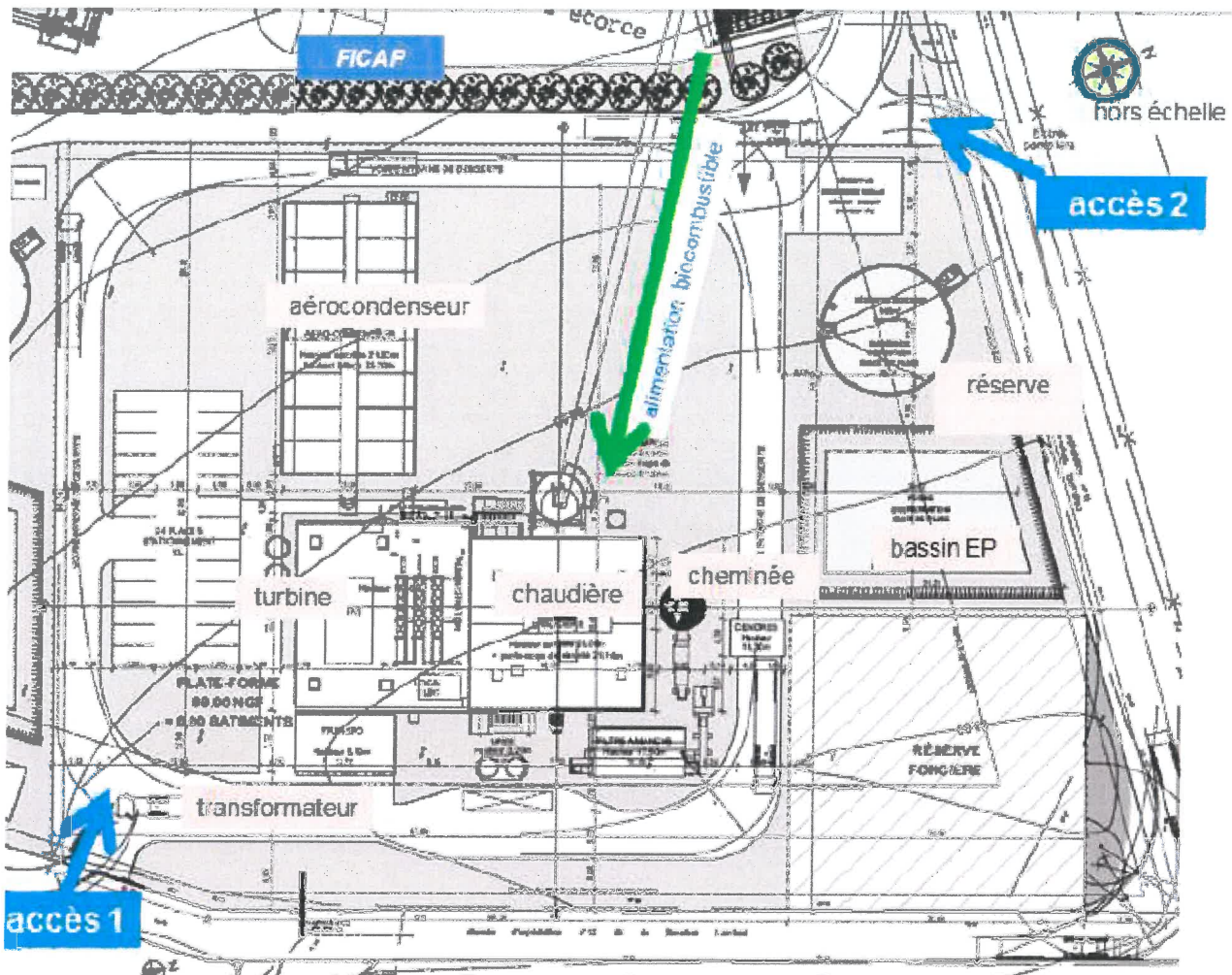
1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

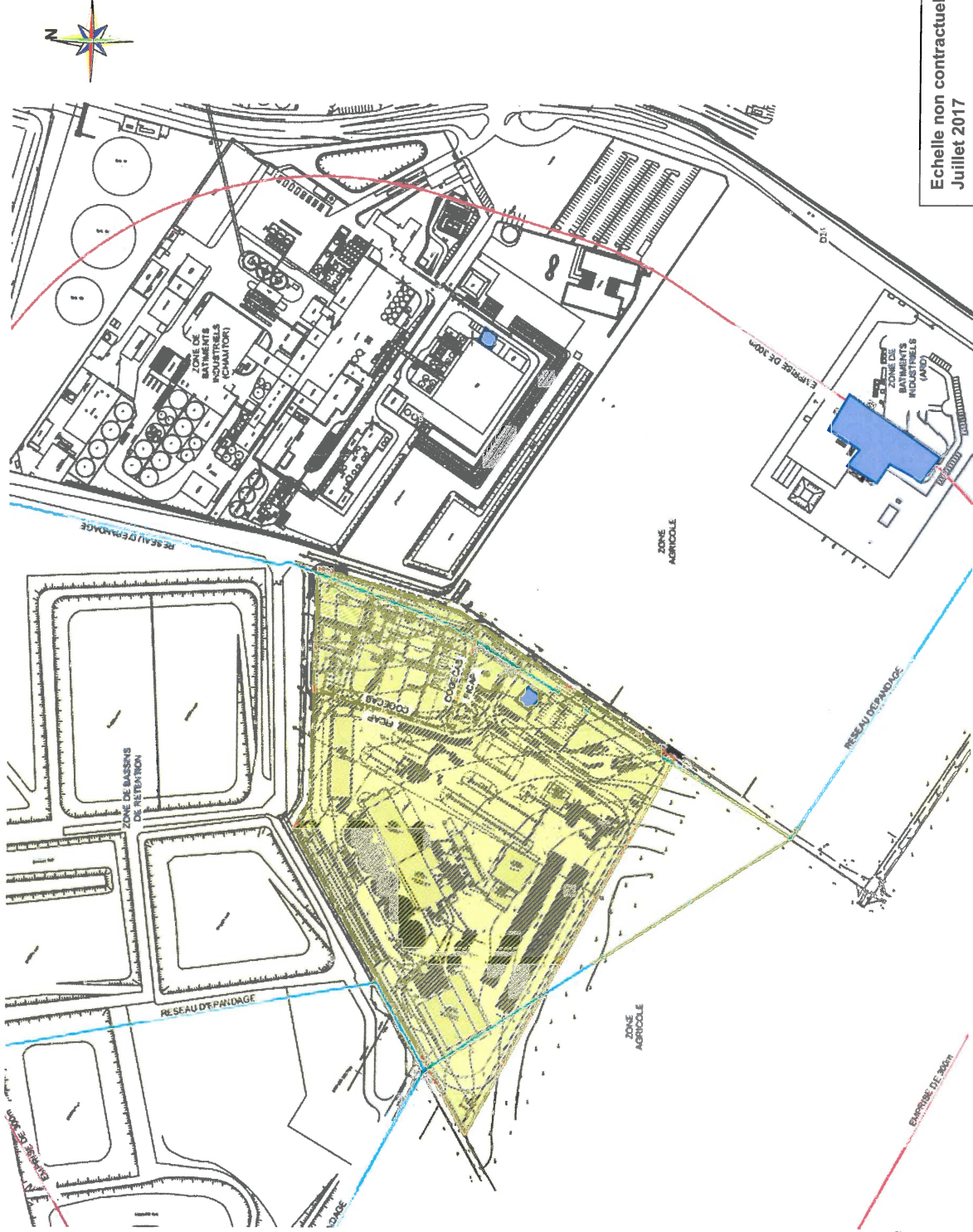
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1
PLAN DE MASSE



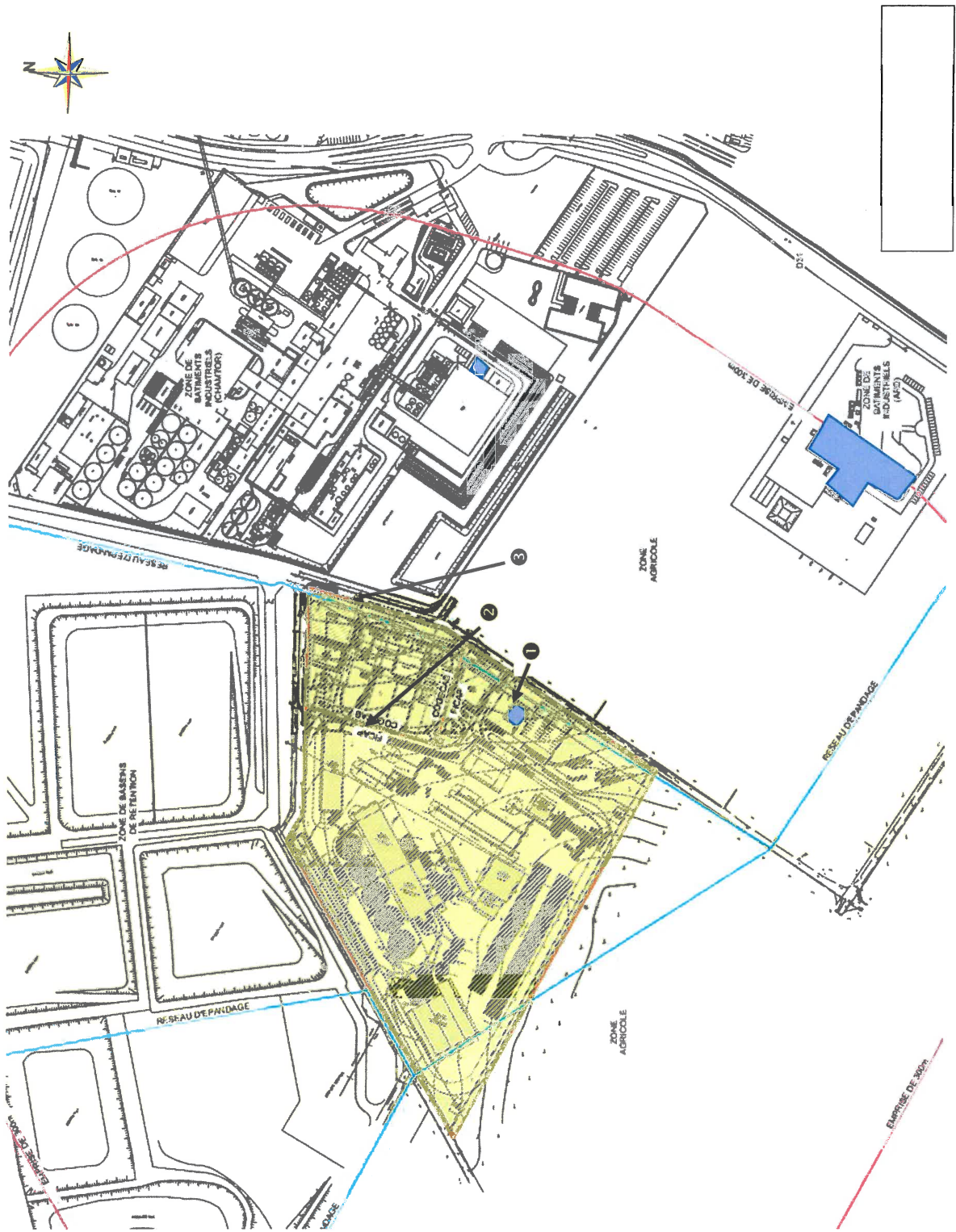
ANNEXE 2
Plan des zones d'émergence réglementée
Emplacement des points de mesure des niveaux sonores

ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE



Echelle non contractuelle
Juillet 2017

Zones à émergence réglementée



Zones à émergence réglementée

ANNEXE 3
Plan des zones d'effets

Scénario majorant d'éclatement du ballon vapeur 50, 140 et 200 mbars

